



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# KIT DE FORMATION À LA LAÏCITÉ AGENTS RH





# PROGRAMME

**Séquence 01**

30min

Accueil et introduction

- Organisation de la session (horaires et pauses)
- Rappel des règles de formation (bienveillance, participation, écoute)
- Présentation des formateurs
- Présentation rapide des participants (nom, prénom, affectation, liens avec la laïcité)

**Séquence 02**

30min

Atelier interactif

Les participants doivent décrire en un mot ce que représente la laïcité pour eux : la séquence se poursuit avec un débriefing sur les représentations de la laïcité.

**Séquence 03**

45min

Appréhension du principe de laïcité sous l'angle juridique

- Qu'est-ce que la laïcité ?
- Les droits et obligations de l'usager du service public en matière de laïcité
- Les droits et obligations des agents publics en matière de laïcité

**Séquence 04**

15min

Réactivation des acquis par le jeu

**9 situations avec un vrai/faux**  
*Exemple : un agent peut-il porter un signe religieux discret ?*

**Séquence 05**

120min

Mises en situation

7 cas pratiques sont étudiés par petits groupes de 4 à 5 participants, qui vont devoir, à tour de rôle, en assurer la restitution.

Etude de cas : 45 minutes  
Restitution et débats : 75 minutes

**Séquence 06**

30min

Conclusion de la formation

Conclusion de la formation et échanges avec les participants.



30 min

SEQUENCE 01

## ACCUEIL ET INTRODUCTION

01

SÉQUENCE

## ACCUEIL ET INTRODUCTION

Cette partie a vocation à transmettre des éléments factuels et pratiques aux stagiaires s'agissant du déroulé de la formation et à leur permettre de faire connaissance afin de faciliter les échanges durant la session.

### ORGANISATION DE LA SESSION (HORAIRES ET PAUSES)

Le formateur indique les horaires de la session et indique les horaires de pause méridienne.

### RAPPEL DES RÈGLES DE FORMATION (BIENVEILLANCE, PARTICIPATION, ÉCOUTE)

Le formateur rappelle que les participants :

- Doivent s'écouter entre eux et écouter le formateur
- Sont libres de participer dès qu'ils le souhaitent
- Font preuve de bienveillance et de respect
- Sont tenus à la confidentialité des échanges

Il demande à tous les participants de bien vouloir valider ces règles.

Au regard de la thématique abordée, il apparaît indispensable de préciser qu'en raison du caractère parfois polémique du traitement du principe, il convient de faire une différence entre un fait et une opinion, et de ne se positionner que pour débattre d'un fait, et non délivrer une opinion seule.

### PRÉSENTATION DES FORMATEURS ET DES PARTICIPANTS (NOM, PRÉNOM, AFFECTATION, LIENS AVEC LA LAÏCITÉ, ATTENTES VIS-À-VIS DE LA FORMATION)

L'animation à privilégier est celle de la carte de France : sur une carte de France, physique ou projetée à l'aide d'un rétro/écran, chaque participant est amené à se présenter en indiquant ses noms, prénoms, affectation, niveau de connaissance sur le principe (débutant/intermédiaire/confirmé) et ses attentes par rapport à la formation.

Cette information est importante dans la mesure où elle permettra au formateur d'indiquer au participant si la formation ne sera pas en mesure de répondre à l'une de ses attentes, et éviter la frustration.

Le ou les formateur(s) peuvent commencer pour faire la démonstration.

D'autres techniques de présentation dites « brise-glace » sont possibles :

#### • Un tour de table simple

• **Le jeu des blasons** (si le nombre de stagiaires le permet, c'est-à-dire au maximum 15) : les participants doivent élaborer leur blason avec leur parcours scolaire, professionnel, leurs intérêts et loisirs et leur devise, en terminant par leur rapport à la laïcité.

• **Une présentation croisée** : chaque participant s'entretient pendant 5 minutes avec son voisin, lequel doit ensuite le présenter aux autres participants

30 min

SEQUENCE 02

## ATELIER INTERACTIF : RAPPORT DES PARTICIPANTS À LA LAÏCITÉ

02  
SEQUENCE

## ATELIER INTERACTIF : RAPPORT DES PARTICIPANTS À LA LAÏCITÉ

<b>Objectifs</b>	Il s'agit d'engager une première approche du sujet en questionnant les participants sur leur propre rapport à la laïcité, et à la représentation qu'ils en ont.
<b>Modalités</b>	<p>La méthode est interrogative : le formateur/la formatrice demande aux participants de répondre sur un post-it à la question « <i>qu'est-ce que la laïcité, pour vous ?</i> »</p> <p>Les idées sont écrites sur tableau/paperboard, qu'il déclinera en thématiques : elles serviront de structure pour pouvoir y revenir lors de la séquence juridique qui suit.</p> <p>Pour le moment, le formateur/la formatrice n'apporte pas de précision ou de définition, mais peut demander aux participants de préciser le sens de leur définition personnelle.</p>
<b>Durée</b>	La séquence dure entre <b>20 et 30 minutes</b> .

**Le formateur/la formatrice regroupera les réponses en grandes thématiques, qui sont le plus souvent :**

- **La liberté** : toutes les définitions qui se rapportent au droit de croire, de ne pas croire, de changer de religion...
- **La neutralité ou la restriction de liberté** : toutes les définitions qui se rapportent à la discréption, au port de signes religieux ostensibles ou ostentatoires, à la différence entre l'espace privé et l'espace public...
- **La fraternité** : toutes les définitions liées au vivre-ensemble, à l'idée de faire société.

45 min

SEQUENCE 03

## APPRÉHENSION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ SOUS L'ANGLE JURIDIQUE

03

SÉQUENCE

# APPRÉHENSION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ SOUS L'ANGLE JURIDIQUE

<b>Objectifs</b>	Le formateur poursuit l'approche du principe sous l'angle juridique en développant les grands piliers, les notions fondatrices : <b>la garantie de la liberté de conscience d'un côté et la neutralité de l'Etat de l'autre</b> . Pour chacune des notions, il définit ses contours, ce qu'elle recouvre et donne des exemples tirés de la jurisprudence.  <i>La séquence est conclue par un retour sur l'essentiel à retenir sous la forme d'un tableau à double-entrée distinguant les usagers des agents publics.</i>
<b>Modalités</b>	la séquence, principalement descendante, est rendue moins aride grâce à des ateliers démonstratifs
<b>Durée</b>	La séquence dure environ <b>45 minutes</b> .
<b>Points d'attention</b>	Le formateur veillera à développer <b>les jurisprudences de façon succincte</b> , dans la mesure où les participants ne sont pas tous <b>de niveau égal</b> s'agissant des compétences juridiques.

## Introduction : Qu'est ce que la laïcité ?

La laïcité n'est pas un dogme ni une idéologie ; elle est un principe d'organisation des pouvoirs publics, c'est un modèle de relations entre l'État et les religions en France. C'est le résultat d'un long processus historique et politique qui continue d'évoluer.

Dans son rapport public de 2004, un siècle de laïcité, le Conseil d'Etat indique qu'elle revêt une Triple dimension :

- **la liberté religieuse** : la laïcité ne se résume pas à la neutralité, comme on peut parfois le penser. Elle n'est pas le reniement ou le cantonnement des religions. Elle n'ignore pas le fait religieux, elle garantit la liberté de conscience et le libre exercice du culte. Elle n'est pas une option spirituelle particulière mais la condition de l'existence même de toutes les options. C'est la liberté de croire ou de ne pas croire, de changer de religion. La liberté de conscience est

mieux définie en droit que la liberté de religion qui vient plutôt du droit international.

- **la neutralité de l'Etat vis-à-vis des croyances et religions** : cette neutralité résulte de la séparation des Églises et de l'État et du principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Le principe de laïcité impose des obligations au service public, la neutralité à l'égard de toutes les opinions et croyances.

- **le pluralisme: toutes les religions ont droit à une égale liberté d'expression et d'existence**. L'État n'en préfère aucune.

La laïcité se décline dans de nombreux droits et obligations comme la neutralité religieuse des fonctionnaires ou la liberté d'expression religieuse des citoyens.

## 1 La laïcité garantit la liberté religieuse

### ATELIER

Avant de faire le point sur les contours de la liberté religieuse, le formateur/la formatrice organise un atelier : Il/elle répartit les participants en deux groupes, avec deux feuilles A4 et des stylos/feutres. Une feuille est consacrée aux droits, et l'autre feuille est consacrée aux devoirs et obligations.

Chaque groupe doit lister ce qu'il pense relever des droits et des devoirs/obligations **des usagers du service public, et plus globalement, des citoyens.**

Le formateur/la formatrice laisse 20 minutes aux deux groupes pour réaliser l'exercice.

A l'issue du temps écoulé, chaque groupe restitue, et a la possibilité de comparer et de commenter les réponses de l'autre groupe.

Le formateur/la formatrice conclut l'exercice et passe au débriefing avec les éléments ci-dessous.

Les usagers disposent de la liberté d'expression de leurs convictions religieuses, sous réserve de restrictions. Elle conditionne l'attitude à adopter face aux usagers du service public (accueil du public).

- Aux agents, il appartient d'assurer la neutralité du service public.
- Aux usagers, revient le bénéfice de cette neutralité, ils ont des obligations minimales.

### 1) LE PRINCIPE : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES USAGERS

→ Le droit de porter un signe religieux est une composante de la liberté d'opinion.

**Extrait de la charte de la laïcité dans les services publics :**

*« Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. »*

Néanmoins, ce principe admet des restrictions. Quelles sont-elles ?

### 2) LES RESTRICTIONS ADMISES : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE, DE LA SANTÉ OU DE L'HYGIÈNE

Ainsi, les seules restrictions admises à la liberté de manifester ses convictions religieuses, pour des motifs qui ne sont pas liés au principe de laïcité, sont :

#### Pour des motifs d'ordre public :

- pour les documents d'identité, un décret de 1955 impose d'être photographié tête nue ;

*Les agents en charge de la remise de documents d'identité en préfectures veilleront donc à appliquer cette disposition, et pourront demander à un usager de se découvrir brièvement à des fins de vérification de l'identité.*

- la loi de 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public ;

*Dans cette situation, les agents peuvent inviter la personne à se découvrir, et le cas échéant, à quitter les lieux. En cas de refus, il appartient à l'agent de faire appel aux forces de l'ordre qui sont seules habilitées à intervenir et verbaliser.*

- les prières de rue peuvent être interdites

*Comme toute manifestation, s'il existe un danger réel de troubles graves procédant de la manifestation projetée et s'il n'existe aucun autre moyen efficace pour maintenir l'ordre public.*

#### Pour des motifs liés au bon fonctionnement du service, de la santé ou de l'hygiène (charte de la laïcité dans les services publics) :

*C'est le cas, par exemple, d'une prière dans un service public, pour deux motifs :*

- *L'atteinte à la neutralité du service public*
- *L'atteinte au bon fonctionnement du service*

## 2 La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

### ATELIER

Le formateur procède de la même manière que pour l'atelier précédent, mais cette fois demande aux deux groupes de travailler **sur les droits et devoirs des agents publics**.

#### 1) LE PRINCIPE JURIDIQUE DE NEUTRALITÉ

La neutralité de l'État se traduit par la séparation des Églises et de l'État et par la neutralité des services publics.

##### • LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ETAT :

La séparation définie à l'article 2 de la loi de 1905 :  
« *La république ne reconnaît, ne finance, ni ne subventionne aucun culte* ».

##### Ne reconnaît

La séparation des Eglises et de l'Etat a pour effet la mise en retrait de l'Etat vis-à-vis des cultes. L'Etat ne se mêle pas des affaires religieuses et ne revendique aucune appartenance religieuse. De cela découle l'égalité juridique des Eglises, lesquelles sont libres de s'organiser, et notamment de se financer avec des ressources des fidèles.

##### Ne saline

L'État ne saline aucun ministre du culte. Il existe néanmoins des dérogations :

- Une dérogation issue de l'article 2 alinéa 2 de la loi de 1905 prévoit une exception au non-salariat des ministres du culte par l'existence des aumôneries. En effet, l'Etat saline des aumôniers afin de garantir le libre exercice du culte dans certains endroits (casernes, lycées, hôpitaux, et prisons).
- Une dérogation issue du Concordat de 1801, qui explique le régime dérogatoire encore en vigueur en Alsace-Moselle, où les ministres du culte sont employés par l'Etat, seulement pour les quatre cultes reconnus (catholique, protestant réformé, protestant luthérien et israélite).

##### Ne subventionne

De nombreuses dérogations sont prévues par la loi de 1905 elle-même et d'autres textes et la jurisprudence : c'est le cas des travaux d'entretien et de réparation, des aumôneries, des allégements fiscaux, du financement des projets en rapport avec des lieux de cultes ou des pratiques cultuelles, si intérêt public local (ex : orgue).

##### • LA NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS :

Le principe de neutralité de l'État résulte directement du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Son corolaire est la neutralité des services publics.

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » (Article 1er de la Constitution du 4 septembre 1958)

**Le principe de neutralité des services publics est le corolaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et une composante de la laïcité.** L'égalité devant le service public est une conséquence directe du principe d'égalité devant la loi. La neutralité a été consacrée par le Conseil constitutionnel au nombre des principes fondamentaux du service public, de façon autonome du principe de laïcité. La neutralité n'est d'ailleurs pas circonscrite au seul champ religieux puisqu'elle concerne également les champs philosophiques et politiques.

**Toutefois, la neutralité de l'État résulte également de la laïcité.** Ainsi, le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision, DC n°2012-297 du 21 février 2013, dans laquelle il valide notamment le régime dérogatoire d'Alsace-Moselle. De même, ainsi que rappelé précédemment, le Conseil d'Etat définit la laïcité comme se déclinant en trois principes : liberté religieuse, neutralité de l'Etat et respect du pluralisme.

La laïcité est donc un principe qui, juridiquement, concerne l'Etat et les services publics. Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers. Cesserait d'être neutre l'Etat qui pourrait laisser à penser aux usagers du service public qu'il établit des distinctions, voire des préférences, selon les opinions religieuses.

Nous allons maintenant aborder les effets de cette neutralité pour les agents publics.

#### 2) LES EFFETS POUR LES AGENTS

Les agents publics doivent être neutres dans l'exercice de leurs fonctions

Le service public doit être neutre et donner toutes les apparences de la neutralité. Cela exclut toute manifestation dans le service ou expression religieuse.

Ce principe est globalement accepté et compris par les agents. Son affirmation a été rare dans la jurisprudence, car il allait de soi et est rarement méconnu des agents. On assiste à sa réaffirmation de temps en temps, plutôt à contrario, dans des décisions qui sanctionnent l'administration.

##### Signes religieux

Tout signe religieux visible est interdit et toute attitude qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière même si l'agent n'est pas en contact avec le public (Cf avis CE précité Marteaux). Dans cet avis, le juge a formalisé un principe qui allait de soi : manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle.

*Idem pour un tatouage : s'il s'agit d'un symbole religieux, il doit être caché pendant le service.*

## 2) La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

### à l'égard des usagers

Il est interdit d'avantager ou pénaliser en fonction de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques les usagers du service (Conseil d'Etat, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, req. n°98284) ou les cocontractants de l'administration, selon leur religion. Il y a également une interdiction du prosélytisme à l'égard des usagers : par exemple, un guichetier de la poste qui distribuait des imprimés à caractère religieux aux usagers de son service public (Conseil d'Etat, 19 février 2009, req. n°301633)

### À l'égard de leurs collègues

L'obligation de neutralité s'applique également entre les agents publics entre eux, mais cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas parler de religion au travail : ils doivent pouvoir le faire, avec discernement.

En effet, le devoir de neutralité à l'égard des collègues doit être pondéré : il n'est pas interdit d'avoir des conversations à propos de la religion. Il s'agit d'avoir des propos modérés, et de ne pas faire de prosélytisme. Par exemple :

- La distribution d'imprimés à caractère religieux pendant le service (CAA de Versailles, 6ème chambre 18 avril 2019 pour un agent distribuant des calendriers religieux) ;
- L'affichage de signe religieux au sein du bureau (tasse, calendrier, affiche...) ;
- Les propos visant à diffuser ses convictions religieuses auprès de ses collègues (TA Versailles, 7 mars 2007 pour un chef de service encourageant deux de ses agents à rejoindre son église, avec à l'appui la remise d'un livre paroissial).

### À l'égard de toute autre personne

Le cas de l'utilisation des moyens professionnels à des fins privées religieuses : *un agent public qui fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site internet d'une association cultuelle peut être également sanctionné par son administration (concernait l'association pour l'unification du christianisme mondial – Conseil d'Etat, 15 octobre 2003, req. n°244428).*

La DGAFP souligne à ce sujet qu'il convient en effet de rappeler aux agents publics que l'utilisation d'outils numériques mis à leur disposition, tels que Internet et les courriels, ne les dispense pas de respecter leurs obligations déontologiques.

### POINT TECHNIQUE: LE PORT DE LA BARBE

Le port de la barbe ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse (Conseil D'Etat 12 févr. 2020, req. n° 418299), le Conseil d'Etat a affirmé, d'une part, que la barbe ne constitue pas, par elle-même, un signe qui manifeste ostensiblement une appartenance religieuse et d'autre part, que le port de la barbe, y compris lorsque l'agent est conscient de la perception que pourraient en avoir ses collègues et les éventuels usagers du service public, ne constitue pas un signe d'appartenance religieuse « *par destination* ».

### 3) LES EFFETS POUR LES BÂTIMENTS

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* ».

Il découle de cet article que les bâtiments des collectivités publiques ou des services publics doivent rester neutres. A ce titre, le Conseil d'Etat a jugé que « *le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques* » (Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

Concernant le cas des crèches de Noël, le Conseil d'Etat a rappelé que « *dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.* » (Conseil d'Etat, Assemblée, 9 novembre 2016, n°395122).

### 4) LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DES AGENTS PUBLICS GARANTIE

La liberté de conscience de l'agent public est préservée.

#### Dans l'accès à la fonction publique et la gestion de carrière

Les agents publics ne doivent pas être lésés dans leur emploi en raison de leurs croyances et de leurs opinions. Par exemple, il n'est pas possible d'écartier un candidat de la liste des candidats admis à concourir en se fondant sur ses opinions, en l'espèce politiques (Conseil d'Etat ass, 28 mai 1954, Barel, req. n°28238). Le Conseil d'Etat a censuré l'administration pour des décisions qui violaient la liberté de conscience et d'expression religieuse d'agents de la fonction publique (ex: rejet d'une candidature à un concours d'enseignant car le candidat avait effectué ses études dans l'enseignement confessionnel (Conseil d'Etat, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss) ; licenciement pour avoir fréquenté un groupe religieux en dehors du travail ; annulation de feuilles de notation qui font allusion aux conséquences regrettables des convictions personnelles d'un agent sur le fonctionnement du service.)

**Ce ne sont pas les opinions en soi du candidat qui peuvent faire obstacle à son recrutement mais son seul comportement, ses manifestations ou expressions.**

L'administration peut refuser l'accès à un emploi public si les **manifestations d'opinions antérieures** révèlent une inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles le candidat postule. Par exemple : participation à des manifestations violentes pour un futur inspecteur de police.

## 2 La laïcité garantit la neutralité de l'Etat

Il ne s'agit que de décisions rares qui ne concernent pour l'instant pas les manifestations religieuses. Mais l'outil existe et pourrait permettre à une administration de refuser la candidature à un emploi d'une personne ayant manifesté un extrémisme religieux incompatible avec les fonctions auxquelles il postule, incompatibilité avec les valeurs de la République dont la neutralité de l'Etat.

### En dehors de l'exercice de ses fonctions

La liberté religieuse des agents leur est garantie en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'agent public est libre de ses opinions et croyances, libre de les manifester hors du service, dans les limites du devoir de réserve. En clair, il doit s'abstenir de manifester de façon excessive des opinions incompatibles avec l'impartialité ou la sérénité des fonctions.

Ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé en dehors des heures de travail, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent.

Ce principe est apprécié en fonction des responsabilités, du niveau de hiérarchie et de la nature des fonctions : l'obligation de réserve est forte à l'égard des préfets. Jean Rivero évoque « *le cas des hauts fonctionnaires auxquels s'impose très logiquement, non la simple réserve, mais la totale allégeance à un Gouvernement dont ils sont les représentants directs* ».

### POINT RH : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FÊTE RELIGIEUSE

Les agents ont la possibilité de solliciter une autorisation d'absence pour fête religieuse, dans les limites des nécessités de service. Tous les cultes sont concernés. La circulaire du 10 février 2012 du ministre de la fonction publique, relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions est pérenne, elle dresse la liste non exhaustive de ces fêtes, par exemple : le culte Tamoul.

La demande est transmise par écrit au chef de service, lequel l'apprécie au regard du bon fonctionnement du service. Il s'agit d'une possibilité, et non d'un droit.

La liberté religieuse des agents publics autorise certains aménagements du temps de travail dans la mesure où ces aménagements sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

En effet, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte manifestement illégale à la liberté de pratiquer la confession de son choix en cas de refus opposé à l'agent d'un service public de s'absenter pour lui permettre de fréquenter un lieu de culte à des horaires auxquels sa présence est nécessaire pour le fonctionnement normal du service public (Conseil d'État référé, 16 février 2004, Ahmed B, req. n° 264314).

## EN RÉSUMÉ

DANS L'ESPACE PUBLIC	USAGER / SALARIÉ	AGENT PUBLIC
DANS LES SERVICES PUBLICS		
À L'ÉCOLE		
DANS LES ENTREPRISES PRIVÉES		

**Liberté religieuse**

Restrictions seulement si elles sont prévues par la loi et qu'elles sont utilisées pour protéger l'ordre public.

Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Liberté religieuse en dehors de l'exercice de ses fonctions dans les mêmes conditions que l'usager.

Devoir de réserve néanmoins, qui implique que la manière de manifester ses opinions ne saurait être excessive.

Liberté religieuse dans le respect de la neutralité des services publics :

- Restrictions possibles quant à la manifestation des convictions religieuses uniquement dans le cas d'un risque de trouble à l'ordre public (exemple : prière dans le service public)
- Refus de l'adaptation d'un service public pour des motifs religieux

Neutralité des agents publics dans le cadre de leurs fonctions, ce qui implique le fait de s'abstenir de manifester ses convictions, notamment religieuses.

Les élèves ne peuvent manifester leurs convictions religieuses par des signes et tenues visibles.

Les agents de l'Éducation nationale sont, au même titre que les autres agents publics, soumis au principe de neutralité.

Le principe est la liberté religieuse. Toutefois, le règlement de l'entreprise peut restreindre cette liberté si ces restrictions sont justifiées, notamment par le bon fonctionnement de l'entreprise, et doivent être proportionnées au but recherché.

Sans objet.

# NOTES

15 min

SEQUENCE 04

## RÉACTIVATION DES ACQUIS PAR UN QUIZZ VRAI/FAUX

04

SÉQUENCE

## RÉACTIVATION DES ACQUIS PAR UN QUIZZ VRAI/FAUX

# VRAI OU FAUX

**Je suis agent public en service. J'ai le droit de porter un signe religieux, uniquement s'il est discret.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : faux

*L'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics conformément à l'article L. 122-1 du Code général de la fonction publique leur interdit toute manifestation, même discrète, de leurs convictions religieuses. Cette obligation de neutralité est absolue.*

**Un usager peut porter un signe religieux, qu'il soit discret ou non.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : vrai

*L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat dispose que « La République assure la liberté de conscience ». Ainsi, les usagers du service public peuvent manifester leurs convictions religieuses, notamment par tout signe ou tenuue, pourvu que cette manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public, et ce dans l'espace public comme dans les services publics.*

**Je suis agent public. En service, je reconnaissais un usager qui fréquente mon lieu de culte : j'ai le droit de lui parler de religion devant mes collègues et les autres usagers.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : faux

*L'obligation de neutralité précédemment évoquée fait obstacle à toute manifestation des convictions religieuses pour les agents publics.*

**En Alsace-Moselle, les ministres du culte peuvent être payés par l'État.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : vrai

*L'Alsace-Moselle demeure, à ce jour, soumise au régime concordataire, qui constitue une exception à la séparation des Eglises et de l'Etat en France. Il se caractérise notamment par l'existence d'un statut officiel pour quatre cultes : le culte catholique, luthérien, réformé et israélite. Pour ces quatre cultes, les ministres du culte bénéficient d'une rémunération versée par l'Etat.*

**Je suis agent public et sollicité par un usager qui souhaite organiser une procession religieuse. Je dois lui répondre que les manifestations religieuses sur la voie publique sont interdites.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : faux

*Cette liberté est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi qu'en droit interne. Une prière de rue constitue un rassemblement sur la voie publique, qui relève de la liberté de manifester. Ce n'est pas au nom de la laïcité que les prières de rue peuvent être interdites. Elles sont interdites si elles conduisent à un usage répété de l'espace public, avec des troubles matériels à l'ordre public.*

**Un collègue souhaite installer une crèche de Noël dans les locaux de notre administration. C'est parfaitement autorisé.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : faux

*Le fait d'avoir des attitudes qui pourraient être la marque d'une adhésion à une croyance constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire (article 121-2 du Code général de la fonction publique). Ainsi, tout signe religieux porté sur soi ou installé dans un service public est interdit.*

**Le principe de laïcité interdit le prosélytisme en France.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : faux

Tout croyant peut, en principe, s'exprimer librement, individuellement ou collectivement, à travers différents moyens, tels que la parole, l'écrit, ainsi que des actes plus ou moins persuasifs tels que le démarchage, l'invitation à participer à des manifestations religieuses diverses. Mais le prosélytisme abusif, qui se caractérise par des pressions, de l'intimidation ou des violences constitue un trouble à l'ordre public et est par conséquent interdit.

**Un agent public, fidèle du culte Tamoul, a le droit de demander une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse.**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : vrai

Hors des jours fériés légaux qui correspondent pour certains à des fêtes d'origine chrétienne (repos dominical, 25 décembre, etc.), une circulaire du ministre de la fonction publique permet aux agents publics de participer à d'autres fêtes religieuses, sans donner une liste exhaustive de ces fêtes. Une autorisation d'absence peut leur être accordée sur simple demande écrite, dans les limites des nécessités du service. Le chef de service, en vertu de son pouvoir de direction et de contrôle, accorde ou non ces absences exceptionnelles en fonction du critère « des nécessités du fonctionnement normal du service ».

**Une association des témoins de Jéhovah peut demander la désignation d'un aumônier dans une prison dans laquelle plusieurs détenus se revendiquent de cette religion**

**VRAI**

**FAUX**

Réponse : vrai

L'administration pénitentiaire a l'obligation juridique d'agrémenter des aumôniers TJ, à partir du moment où des détenus demandent à être assistés par un ministre de ce culte. L'État a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises pour avoir refusé d'agrémenter des aumôniers TJ.

## NOTES

120 min

SEQUENCE 05

## MISES EN SITUATION

05

SÉQUENCE

## MISES EN SITUATION

<b>Objectifs</b>	Cette séquence constitue un exercice central dans la formation. Les participants vont être amenés à réfléchir, à poser un diagnostic, à convoquer les principaux textes relatifs au principe de laïcité et à apporter des réponses, en se mettant eux-mêmes en situation.
<b>Modalités</b>	Le formateur forme des groupes de 3, 4 ou 5 participants en fonction de la taille du groupe. Si possible, chaque groupe se forme en « îlot » autour d'une table. Le formateur distribue chacun des 6 cas pratiques et donne 30 minutes aux participants pour discuter entre eux et écrire des éléments de réponse. A l'issue des 30 minutes, le formateur interroge les participants, cas par cas. Il donne des éléments de fond pour chaque cas.
<b>Durée</b>	La séquence dure environ <b>120 minutes</b> .
<b>Points d'attention</b>	Le formateur veillera à circuler dans chaque groupe afin de recueillir les éventuelles questions pendant l'exercice.

## Cas n°1 : Une autorisation d'absence pour motif religieux

DLP AJ

CAS PRATIQUE N°1

**Une autorisation d'absence pour motif religieux**



Un agent public demande à bénéficier d'une autorisation d'absence pour participer à une fête de sa religion.

Un agent public demande à bénéficier d'une autorisation d'absence pour participer à une fête de sa religion.

### L'AGENT PEUT-IL OBTENIR UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF RELIGIEUX ?

Un agent dispose de sa liberté de conscience. Il a droit de pratiquer sa religion pendant son temps libre et en dehors du lieu de travail. Il peut ainsi demander de s'absenter pour une fête religieuse.

### QUE FAIRE DANS CETTE SITUATION ?

En sa qualité d'agent RH et de son rôle de conseil, l'agent doit rappeler le cadre juridique à l'encadrant.

Le fonctionnement du service :

La circulaire du Ministère de la Fonction publique du 10 février 2012 permet d'autoriser des absences aux agents qui en font la demande sous réserve :

- des nécessités de service ;
- que la demande ait été faite en amont au supérieur

1) L'agent peut-il obtenir une autorisation d'absence pour motif religieux ?  
2) Que faire dans cette situation ?



hiérarchique afin qu'elle ait pu être planifiée et que la bonne marche du service soit ainsi préservée.

**Attention : la liste des fêtes contenues dans la circulaire de 2012 est à titre informative et non limitative : si une fête ou une religion n'apparaît pas dans la circulaire, cela ne veut pas dire que l'autorisation spéciale d'absence ne doit pas être accordée (cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2001).**

En cas de recours suite à un refus, il faut être en mesure de démontrer que l'autorisation ne pouvait être accordée car l'absence de l'agent n'aurait pas permis le fonctionnement normal du service.

## Cas n° 2 : Port d'un signe religieux au sein d'un ministère par un agent public



### CAS PRATIQUE

#### Port d'un signe religieux au sein d'un ministère par un agent public

La scène se déroule au sein du ministère de l'intérieur. Un agent retire son signe religieux lors de ses temps de travail mais le remet à chaque pause, y compris à la pause méridienne, au sein du restaurant administratif.

1) Que pensez-vous de cette situation ?

2) Que doit faire l'agent RH ?



La scène se déroule au sein du ministère de l'intérieur. Un agent retire son signe religieux lors de ses temps de travail mais le remet à chaque pause, y compris à la pause méridienne, au sein du restaurant administratif.

### QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

Le devoir de neutralité des agents publics relève d'un cadre juridique précis, inscrit dans la loi :

- Article L121-2, Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2016 483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;
- Charte de la laïcité.

Ainsi, l'agent ne peut par son comportement, propos ou tenue vestimentaire manifester ses opinions.

Les différents espaces professionnels :

Il n'y a pas d'aménagement particulier prévus pour l'expression religieuse au sein des ministères. Le restaurant administratif est un espace de travail dans lequel les professionnels prennent leur temps de pause, déjeune et peuvent côtoyer des usagers. La neutralité des agents publics doit être respectée dans tous les espaces de travail y compris ceux dédiés au repos.

### QUE DOIT FAIRE L'AGENT RH ?

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect du principe de neutralité dans les services placés sous son autorité. À ce titre, l'agent RH peut être sollicité par les encadrants afin de connaître les suites à donner. L'agent RH doit rappeler à l'encadrant le cadre juridique applicable, afin que l'encadrant puisse lui-même recevoir l'agent.

En cas de non-respect de ce principe, l'agent public peut être suspendu par l'autorité compétente à raison d'un manquement à l'obligation de neutralité.

## Cas n° 3 : Cadeaux à connotation religieuse offerts par un agent public a ses collègues

DLP AJ  
CAS PRATIQUE N°3  
**Cadeaux à connotation religieuse offerts par un agent public a ses collègues**



Pour les fêtes de fin d'année, un agent public a décidé d'offrir à tous ses collègues le calendrier de l'église qu'il fréquente le weekend. Sur le calendrier figurent le logo et l'adresse de l'église.

Sur le calendrier figurent le logo et l'adresse de l'église.

*Pour les fêtes de fin d'année, un agent public a décidé d'offrir à tous ses collègues le calendrier de l'église qu'il fréquente le weekend. Sur le calendrier figurent le logo et l'adresse de l'église.*

### QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas manifester sa religion, même s'il n'est pas en contact avec des usagers. Le devoir de neutralité s'applique à l'égard des usagers mais également des collègues. De façon générale, cela ne signifie pas que les agents ne peuvent pas parler de religion au travail, mais il faut faire cela avec discernement.

1) Que pensez-vous de cette situation ?



Ainsi, même lorsque les locaux n'accueillent pas d'usagers, la neutralité demeure absolue : par exemple, la présence ou l'affichage d'un calendrier religieux ne saurait être toléré.

L'agent encourt une sanction disciplinaire. En cas de non-respect de ce principe, l'agent public peut être suspendu par l'autorité compétente à raison d'un manquement à l'obligation de neutralité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect du principe de neutralité dans les services placés sous son autorité. L'agent RH qui pourra être sollicité par l'encadrant devra procéder à un rappel du cadre applicable à l'encadrant afin que ce dernier puisse s'entretenir avec son agent.

DLP AJ  
CAS PRATIQUE  
**Cadeaux à connotation religieuse offerts par un agent public a ses collègues**



Le lendemain, un autre agent utilise une tasse à l'effigie d'un parti politique d'extrême-droite et en offre plusieurs à ses collègues.

*Le lendemain, un autre agent utilise une tasse à l'effigie d'un parti politique d'extrême-droite et en offre plusieurs à ses collègues*

### QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

De la même manière que pour les convictions religieuses, la stricte neutralité de l'agent public s'applique également s'agissant des opinions politiques, philosophiques et syndicales. Il n'est donc pas possible, pour l'agent, de faire état de ses convictions politiques dans le cadre professionnel.

1) Que pensez-vous de cette situation ?



### ENCOURT-IL UNE SANCTION ? QUE DOIT FAIRE L'AGENT RH ?

L'agent encourt une sanction au même titre que l'agent concerné dans la situation précédente.

### LES AGENTS PUBLICS ONT-ILS LE DROIT DE PARLER DE LEURS OPINIONS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL ?

De la même manière, il est possible d'évoquer des sujets politiques et philosophiques dans un cadre professionnel, avec discernement.

## Cas n° 4 : Acte de prosélytisme de la part de son supérieur

DLP AJ  
DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION DES AGENTS JUDICIAIRES

CAS PRATIQUE N°4  
**Acte de prosélytisme de la part de son supérieur**



En tant que responsable RH de proximité, vous êtes interpellé par un agent du service. Il souhaite vous parler de façon confidentielle des difficultés qu'il rencontre avec un collègue.

Vous décidez de le recevoir. Il semble inquiet et peu confiant, il dit que quelqu'un dans son service lui parle souvent du lieu de culte qu'il fréquente. Il lui a déjà demandé de ne plus être importuné mais il a continué et lui a envoyé des courriels d'invitation à la conversation « Jésus sauve ceux qui croient », à de multiples reprises.

Il se trouve qu'il est hiérarchiquement son supérieur. Il craint que ce signalement ne lui porte préjudice.

### QUE DOIT FAIRE L'AGENT RH ?

Les agents publics sont soumis à un strict devoir de neutralité. Ils ne peuvent exercer aucune action de prosélytisme (avec ou sans pression). Chaque agent public voit ainsi protéger sa liberté de conscience dans le cadre de son emploi en le mettant à l'abri du prosélytisme. Qui plus

#### 1) Que doit faire l'agent RH ?



est, le fait que cette personne soit en situation d'autorité sur l'agent qui vous partage ces faits, rend le manquement à ses obligations plus grave.

En effet, un agent pourrait penser que ne pas répondre à ses sollicitations le place dans une situation difficile et puisse nuire à sa carrière professionnelle. (CE, 22 mars 1963, Lorée). Ainsi, commet une faute disciplinaire l'agent qui se livre au sein du service à des actes de propagande politique ou religieuse.

Vous pouvez dans ce cadre :

- Rappeler à l'agent concerné ses droits (de ne pas subir de pression prosélyte au travail).
- Le rassurer quant au fait que vous n'allez pas divulguer les agissements sans son consentement.
- Essayer de recueillir son consentement pour saisir le supérieur de cet agent afin que ses obligations lui soient rappelées et s'il le faut qu'il soit sanctionné. Assurer que cela pourra être fait de façon anonyme.

## Cas n° 5 : Un candidat a un concours arbore une tenue religieuse

DIPAJ

CAS PRATIQUE N°5

**Une candidate à un concours arbore une tenue religieuse**

Lors d'un concours de recrutement de cadets de la République, une jeune femme se présente à l'épreuve écrite vêtue d'un jilbeb. Ce recrutement s'effectue sans entretien, à l'issue de plusieurs épreuves en groupe (notamment une épreuve d'aptitude sportive) la liste des recrues retenues sera publiée afin qu'ils deviennent agent publics.

Lors d'un concours de recrutement de cadets de la République, une jeune femme se présente à l'épreuve écrite vêtue d'un jilbeb. Ce recrutement s'effectue sans entretien, à l'issue de plusieurs épreuves en groupe (notamment une épreuve d'aptitude sportive) la liste des recrues retenues sera publiée afin qu'ils deviennent agent public.

### CETTE CANDIDATE EST-ELLE SOUMISE À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ?

Le principe d'égal accès à la fonction publique (Conseil d'État, Ass. 28 mai 1954, Barel) interdit d'écartier un candidat aux concours administratifs en se fondant sur ses opinions religieuses.

Aux termes de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique : « *Les convictions religieuses d'un candidat doivent être indifférentes au recrutement des agents publics. De manière générale, la pratique d'un culte ne doit pas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un concours ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif a annulé un concours en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles (Conseil d'État, 10 avril 2009, n° 311888) ».*

Dès lors, en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, le principe applicable est celui de la non-discrimination (article 225-1 du code pénal). Ainsi, le Conseil d'État, a rappelé « *qu'il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques [...] s'effectue sans distinction de croyance et de religion* » (Conseil d'État, 27 juin 2018, n°419595).

1) Cette candidate est-elle soumise à l'obligation de neutralité ?

2) Que doit faire le service de recrutement ?



Dans le cas d'espèce, la candidate portant un signe religieux doit donc être autorisée à concourir à l'épreuve écrite ainsi qu'à l'épreuve sportive.

### QUE DOIT FAIRE LE SERVICE DE RECRUTEMENT ?

En ce qui concerne plus particulièrement cette dernière, si des dispositions du règlement du concours relatives à la tenue sportive sont précisées, elles doivent être appliquées. En l'absence de disposition particulière, une candidate portant un hijab (voile) devra être autorisée à concourir en application du principe de non-discrimination étant entendu que cette tenue ne doit pas entraver la sécurité du candidat.

À l'issue des épreuves et à la suite de la publication de la liste des candidats admis, nous préconisons l'envoi d'une communication globale à titre informative contenant notamment le texte relatif aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la charte de la laïcité. Cette procédure écarte toute discrimination et toute rupture d'égalité devant les candidats.

Si toutefois la candidate nouvellement nommée en qualité d'agent public venait à ne pas respecter l'obligation de neutralité, notamment en se présentant avec un signe religieux, nous préconisons au supérieur hiérarchique un entretien individuel rappelant les obligations de l'agent public.

En effet, les agents publics doivent s'astreindre à une stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. L'obligation de neutralité englobe la manifestation des opinions politiques, philosophiques et religieuses des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

## Cas n°6 : Une cérémonie religieuse pour le décès d'un agent public

DLP AJ

CAS PRATIQUE N°6

**Une cérémonie religieuse pour le décès d'un agent public**



Votre chef de service vous contacte en tant que responsable RH de proximité afin de savoir s'il peut se rendre à la cérémonie funéraire d'un agent public qu'il appréciait. Il ira à la fois à titre privé, mais aussi à titre officiel comme directeur du service.

Un chef de service vous contacte en tant que responsable RH de proximité afin de savoir s'il peut se rendre à la cérémonie funéraire d'un agent public qu'il appréciait. Il ira à la fois à titre privé, mais aussi à titre officiel comme directeur du service.

### QUE PENSEZ-VOUS DE CETTE SITUATION ?

La présence officielle d'agents publics ou d'élus à des cérémonies religieuses ne contrevient en aucun cas au principe de laïcité dès lors qu'aucun culte ne fait l'objet de préférences. Il convient de veiller à ce que le niveau de représentation choisi pour une cérémonie ou la fréquence des présences ne donne pas l'apparence de privilégier un culte particulier.

### QUEL COMPORTEMENT DEVRA-T-IL ADOPTER ?

En pratique, c'est la nature de la présence de l'agent public ou de l'élu qui détermine la conduite à tenir et la possibilité ou non d'exercer, à l'occasion des fonctions, la liberté fondamentale d'ordre privé que constitue l'exercice du culte. Dès lors que cette présence est officielle, une participation personnelle au culte est exclue.

1) Que pensez-vous de cette situation ?

2) Quel comportement devra-t-il adopter ?



Cela signifie, par exemple, qu'un directeur général des services invité en cette qualité ne peut pas communier ou se signer à l'occasion d'une messe catholique, ni accomplir les rites d'une prière israélite. De même, il ne doit pas se prosterner devant un autel bouddhique, ni effectuer des ablutions dans une mosquée, ni participer aux chants religieux d'un culte protestant.

En revanche, ce qui ne constitue pas une participation au culte mais une marque de respect pour le lieu ne constitue pas une violation du devoir de neutralité (par exemple, retiré ses chaussures à l'entrée d'une salle de prière dans une mosquée ou se couvrir la tête en entrant dans une synagogue).

### POUR ALLER PLUS LOIN

Voir le fascicule « Comprendre la laïcité - fonction publique» au lien suivant :  
[www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-de-la-laicite-dans-la-fonction-publique](http://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-de-la-laicite-dans-la-fonction-publique)

## Cas n°7 : Un candidat à un poste d'agent public arbore une tenue religieuse pour se présenter à l'entretien

DIPAJ  
DÉPARTEMENT D'INFORMATION  
PUBLIQUE ET DE LA JUSTICE

CAS PRATIQUE N°8

### Un candidat à un poste d'agent public arbore une tenue religieuse pour se présenter à l'entretien



Un candidat à un poste d'agent contractuel se présente à un entretien en portant un signe religieux, en l'occurrence un pendentif représentant une croix.

### 2) Quelle attitude l'agent RH doit-il avoir face à ce comportement ?



Un candidat à un poste d'agent contractuel se présente à un entretien en portant un signe religieux, en l'occurrence un pendentif représentant une croix.

### QUELLE ATTITUDE L'AGENT RH DOIT-IL AVOIR FACE À CE COMPORTEMENT ?

Lorsque le candidat se présente à cet entretien, il n'est pas encore agent du service public et à ce titre, n'est pas soumis à la neutralité.

Cependant, il conviendrait de prévoir lors de son entretien, que s'il est amené à être recruté, il serait alors soumis au principe de neutralité et ne pourrait porter de signes religieux visibles (qu'ils soient discrets ou ostensibles).

Par ailleurs, tous les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, sont astreints à une obligation de stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le non-respect de cette obligation professionnelle expose tout agent qui y contrevient, quels que soient son genre ou sa religion, à des sanctions disciplinaires. Celle-ci doit être mesurée selon la gravité du manquement et le niveau hiérarchique de l'agent.

## NOTES

30 min

SEQUENCE 04

## CONCLUSION DE LA FORMATION

06

SÉQUENCE

## CONCLUSION DE LA FORMATION

*Cette partie a vocation à conclure la formation, elle permet de faire le bilan, de recueillir le sentiment des stagiaires, de revenir sur les temps forts de la formation et de rappeler les modalités de saisine du réseau des référents laïcité.*

Vous pouvez interroger les stagiaires sur les points qui leur ont semblé les plus complexes et y revenir rapidement ou rappeler les outils mis à disposition des référents laïcité dans le cadre de leur mission. Vous pouvez aussi les interroger sur le caractère professionnalisant de la formation et sur leur sentiment vis-à-vis des éléments réinvestissables dans leur pratique professionnelle.

A cette occasion, il doit être demandé aux stagiaires de répondre à une feuille d'évaluation de la formation qui peut être personnalisée selon les services. Elle doit néanmoins a minima comporter un recueil des points positifs, des points d'amélioration et des perspectives d'évolution de la formation.

## NOTES

## NOTES



